



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1544

Texte de la question

M Edmond Herve appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la necessite de proceder a une refonte des textes regissant les societes de caution mutuelles (SCM). La plupart de ces etablissements ont ete organises dans le cadre de la loi du 13 mars 1917 sur le credit populaire. Ce texte deja ancien est devenu facteur de blocage pour l'evolution necessaire vers des activites diversifiees mais aussi en ce qui concerne les decisions d'assemblee generale, les fusions eventuelles, les dissolutions, etc. Il lui demande si, dans la mesure ou la tutelle de la chambre syndicale des banques populaires a ete subrepticement supprimee en janvier 1988, il ne serait pas opportun de reflechir a une reforme reelle des textes, sans ignorer le travail recent du groupe de strategie industrielle du commissariat au Plan.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance du 20 janvier 1945 disposait que la chambre syndicale des banques populaires (CSBP) « est chargee de représenter collectivement les sociétés de caution mutuelle ». Cette compétence d'organe central a été modifiée par la loi bancaire, et notamment son article 21. En effet, depuis janvier 1984, les organes centraux, au-delà de leur mission de représentation de leurs affiliés, sont tenus de garantir la liquidité et la solvabilité des membres de leur réseau. Depuis 1985, la chambre syndicale refuse d'assurer la liquidité et la solvabilité des membres de leur réseau. Depuis 1985, la chambre syndicale refuse d'assurer la liquidité et la solvabilité des sociétés de caution mutuelle (SCM) qui ne travaillent pas avec le réseau du crédit populaire. Elle a également décidé de refuser l'affiliation et donc la création de toute SCM qui ne travaille pas avec le réseau. Cette situation constituait un frein pour le développement du cautionnement mutuel et était négativement ressentie par les petites et moyennes entreprises qui ont très souvent besoin de caution et garantie pour obtenir les concours bancaires indispensables à leur croissance. Il convenait donc de prendre acte de la décision de la CSBP et de supprimer ce monopole. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a ainsi mis un terme à la tutelle obligatoire de la CSBP sur les sociétés de caution mutuelle, qui peuvent aujourd'hui se créer librement. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des SCM existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimum, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la CSBP ou ne bénéficient pas de la contregarantie d'un établissement de crédit. Pour régler chaque cas particulier, des discussions sont engagées avec les professionnels intéressés avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres au cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. De même, les autorités bancaires sont prêtes à examiner les solutions concrètes qui pourraient être apportées aux problèmes évoqués. Le Gouvernement demeure, en effet, très attentif au rôle du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne ménagera pas ses efforts pour faciliter le développement de ces sociétés qui conservent, au sein de notre système financier, tous leurs atouts.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Edmond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1544

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2298